

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 10- 93/APS

du 14 mai 1993

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	2
- P.P.S.....	2
- SGPS.....	4
- APS.....	32
- Trésorerie Sud.....	2
- DPF.D.....	2
- DECJS.....	5
- Intéressé.....	1
- Archives.....	1

DELIBERATION

**relative aux redevances d'utilisation
de divers matériels de scène**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU l'arrêté n°90-56 du 11 juin 1990 portant dévolution à la Province sud des biens immeubles, droits et obligations du Territoire,

VU l'arrêté n°09-90/APS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,

A adopté en sa séance du 14 mai 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Pour l'organisation de manifestations culturelles ou d'intérêt général le podium et les gradins sont loués :

pour une durée maximum de cinq jours, au prix forfaitaire de :

- 6 500 F pour un podium de 50 m² et de
- 12 500 F pour le podium de 100 m².

pour une durée maximum de dix jours, au prix forfaitaire de :

- 20 000 F pour un gradin

- 40 000 F pour deux gradins
- 60 000 F pour trois gradins.

Ces tarifs ne comprennent pas les frais de transport qui sont à la charge du preneur.

La Province assure le montage et le démontage des structures et fait procéder aux vérifications et contrôles qui s'imposent pour les manifestations accueillant du public.

Article 2 - Le matériel de lumière de la Province peut être loué dans les conditions suivantes :

Pour une durée d'une semaine maximum

- location d'une console à mémoire GALATEC – 3 préparations – 48 circuits et d'une console manuelle 24 circuits et d'un rack 24 voies de 2 kW avec multipaires 20 circuits... 20.000 F

- location de projecteurs :

- par 64 – 1 000 W..... 1 500 F le projecteur
- projecteur optique PC 1 000 W..... 1 500 F le projecteur
- projecteur halogène optique plan convexe 1 000 W..... 2 000 F le projecteur
- pied de projecteur..... 1 000 F /semaine/pied

L'organisateur est tenu de s'adjoindre pour l'installation et le fonctionnement du matériel le concours d'un régisseur professionnel agréé par le Président de l'Assemblée de la Province Sud (Service de la Culture).

Le matériel sera retiré et remis par ledit régisseur aux lieu et heure fixés par la Province.

Le loueur sera tenu pour responsable des dégradations ou destructions survenues pendant la location.

Dans l'hypothèse où le matériel ne serait pas rendu en temps et lieu, un supplément de location proportionnel au retard pris (tarif de location x nombre de jours de retard) sera facturé.

7

Article 3 - Les tarifs ci-dessus établis pourront être modifiés par le Bureau de l'Assemblée de Province.

Article 4 - Des dérogations aux durées maximales de location pourront être accordées par le Président de l'Assemblée de la Province sud (service de la culture).

Article 5 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. FROGIER